

Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé
--

CSI/CSSS/23/350

DÉLIBÉRATION N° 23/190 DU 5 SEPTEMBRE 2023 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LE SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL SÉCURITÉ SOCIALE À L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS ET AUX CAISSES D'ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS DANS LE CADRE DU PROJET WORKING IN THE ARTS (WITA)

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15 ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114 ;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, notamment l'article 97 ;

Vu la demande du Service public fédéral Sécurité sociale (SPF Sécurité sociale) ;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale ;

Vu le rapport du président.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Le projet WITA (Working In The Arts), développé à la demande du Service public fédéral Sécurité sociale (SPF Sécurité sociale), prévoit le remplacement de la plateforme Artist@Work, visée à l'article 172bis de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, utilisée par la Commission 'Artistes', tout en offrant une numérisation accrue.
2. Il consiste en une nouvelle application permettant aux travailleurs des arts de demander une attestation du travail des arts en vue de bénéficier, le cas échéant, d'un droit à des allocations sociales ou des droits découlant des règles spécifiques qui exigent cette attestation. Ce projet s'inscrit dans le cadre de la loi du 16 décembre 2022 *portant création de la Commission du travail des arts et améliorant la protection sociale des travailleurs des arts* qui vise à améliorer la situation socio-économique des travailleurs du secteur de l'art et de la culture, y compris les profils techniques et de support.

3. Il est prévu que WITA sera décliné en deux volets, l'un consacré aux artistes amateurs et l'autre aux travailleurs des arts professionnels. En outre, un site web informatif workinginthearts.be proposera également des liens vers ces deux catégories pour introduire les demandes. Celles-ci seront gérées par la plateforme d'une commission nouvelle appelée la Commission du travail des arts et un secrétariat élargi formé à la nouvelle méthode de travail.
4. Aujourd'hui, sur la base de l'article 172*bis* de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, les artistes disposent d'un portail (www.artist@work.be) pour introduire leurs demandes de carte artiste, de visa ou de déclaration d'activité indépendante devant la Commission 'Artistes'. Les modalités de mise en œuvre sont reprises dans l'arrêté royal du 2 mai 2019 *portant exécution de l'article 172bis de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002*.
5. Suite au changement de législation opéré par la loi du 16 décembre 2022 précitée, il est prévu que la plateforme existante « *artist@work* » sera remplacée par la plateforme « *working in the arts* ».
6. La présente demande vise à permettre la communication des données à caractère personnel contenues dans l'application « *artist@work* » du SPF Sécurité sociale relatives aux déclarations d'activités indépendantes (DAI) délivrées les années 2021, 2022 et 2023 par la Commission 'Artistes' en vertu de l'article 172, § 2, 3°, de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 à l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI) et les Caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants sur la base de la loi du 17 février 2023 modifiant l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 *organisant le statut social des travailleurs indépendants en ce qui concerne le calcul des cotisations pour les travailleurs indépendants artistes débutants* qui prévoit (en son article 5) une mesure transitoire selon laquelle les travailleurs indépendants à titre principal en possession d'une déclaration d'activité d'indépendant qui ont débuté leur activité après le 31 décembre 2020 et avant le 1^{er} octobre 2022 peuvent bénéficier de l'extension de la mesure primo-starters de 4 à 8 trimestres pour le calcul des cotisations sociales dues pour les trimestres à partir du quatrième trimestre 2022.
7. Les données qui seront communiquées par le SPF Sécurité sociale sont, par personne concernée, les suivantes : le nom, le prénom, le genre, la date de naissance, la langue, le numéro de registre national, le NISS ou le NISS bis, l'adresse postale, l'adresse e-mail et le numéro de téléphone¹.
8. Dans le cadre de la réforme WITA, le régime des primo-starters sera porté de 4 à 8 trimestres pour les travailleurs indépendants artistes débutants qui disposeront d'une attestation du travail des arts délivrée par la Commission du travail des arts ou déjà en possession d'une déclaration d'activité indépendante octroyée par l'actuelle Commission 'Artistes'.
9. La loi du 17 février 2023 *modifiant l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants en ce qui concerne le calcul des cotisations pour les travailleurs indépendants artistes débutants* s'inscrit dans la première phase de la réforme WITA portant notamment sur le remplacement de la Commission 'Artistes' par

¹ Article 2, §1^{er}, de l'arrêté royal du 2 mai 2019 *portant exécution de l'article 172bis de la loi-programme du 24 décembre 2002*.

la nouvelle Commission du travail des arts et l'amélioration du statut social des travailleurs des arts.

10. L'objectif de cette loi du 17 février 2023 est d'améliorer les conditions du début d'activité des artistes qui souhaitent se lancer dans une activité professionnelle indépendante à titre principal en leur permettant de payer des cotisations sociales minimales réduites en tant que primo-starters² pendant une période étendue de 4 à 8 trimestres tout en ouvrant des droits sociaux équivalents aux indépendants qui cotisent à titre principal. La mesure est motivée par le constat que les artistes disposent le plus souvent de revenus fort limités et/ou irréguliers. De ce fait, ils encourent plus souvent le risque d'être exposés au risque de pauvreté.
11. En leur permettant de payer un montant de cotisations sociales plus réduit en début d'activité, la loi du 17 février 2023 précitée leur permet dès lors de disposer de plus de moyens financiers pour durablement pouvoir s'établir dans une profession artistique indépendante.
12. Pour bénéficier de la mesure, les travailleurs indépendants artistes débutants doivent :
 - dès le premier trimestre d'assujettissement, remplir les conditions ordinaires du régime primo-starter ;
 - présenter une déclaration d'activité indépendante (DAI) délivrée par l'actuelle Commission 'Artistes' ou une attestation du travail des arts (ATA) délivrée par la nouvelle Commission du travail des arts en cours de validité pendant la période d'extension de 4 à 8 trimestres³.
13. La mesure produit ses effets à partir du 1^{er} octobre 2022. Ainsi que le prévoit la loi, un primo-starter qui a commencé ou repris une activité en tant qu'indépendant à titre principal avant le 1^{er} octobre 2022 et qui se trouve dans une période allant du premier au huitième trimestre d'assujettissement au 1^{er} octobre 2022 aura aussi droit à la mesure susmentionnée pour le calcul des cotisations sociales dues à partir du quatrième trimestre 2022.
14. Etant donné qu'il n'est pas encore possible à ce stade d'établir précisément quand la Commission du travail des arts (qui remplacera à terme la Commission 'Artistes') entamera concrètement l'examen des demandes et la délivrance des ATA, dans l'objectif d'assurer une égalité de traitement, il est prévu que la mesure primo-starter pour les travailleurs indépendants artistes débutants s'applique également aux travailleurs indépendants déjà en possession d'une DAI ou qui souhaiteraient en faire la demande dans les prochains mois.
15. D'un point de vue procédural, la communication aura lieu comme suit : le SPF Sécurité sociale enverra le fichier reprenant la liste des artistes ayant une déclaration d'activité indépendante en cours de validité après le 31 décembre 2020 à la Banque carrefour de la

² Un *primo-starter* est un travailleur indépendant débutant à titre principal qui, à aucun moment au cours des vingt trimestres civils précédant le début ou la reprise de leur activité indépendante, n'a été assujéti en tant que travailleur indépendant à titre principal ou en tant que travailleur indépendant assimilé à un travailleur indépendant à titre complémentaire.

³ La mesure ne s'applique dès lors qu'aux trimestres sur lesquels portent la déclaration d'activité indépendante ou l'attestation du travail des arts.

sécurité sociale (BCSS). Ensuite, la BCSS vérifiera la cohérence entre l'expéditeur et « operationCode », effectuera les privacy logs pour chaque NISS et enverra les records à l'INASTI. La BCSS renverra alors le fichier accusé de réception au SPF Sécurité sociale.

16. Par la suite, l'INASTI recevra le fichier de transfert des données provenant de l'application « artist@work » relatives à l'octroi des déclarations d'activité indépendantes et traitera ces données. Il réceptionnera les données et mettra à jour sa base de données en indiquant que les NISS transférés entrent en ligne de compte pour bénéficier de l'extension de la mesure primo-starters de 4 à 8 trimestres pour les travailleurs indépendants artistes débutants. L'INASTI (en tant que caisse nationale auxiliaire) et les caisses sociales d'assurances pour travailleurs indépendants vérifieront au cas par cas pour chaque affilié bénéficiaire d'une déclaration d'activité indépendante si les conditions prévues par la loi du 17 février 2023 *modifiant l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants en ce qui concerne le calcul des cotisations pour les travailleurs indépendants artistes débutants* sont remplies pour bénéficier de l'extension de la mesure primo-starters de 4 à 8 trimestres.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

Compétence du Comité de sécurité de l'information

17. Il s'agit d'un échange de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

Licéité du traitement

18. Selon l'article 6 du RGPD, le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées est remplie.
19. Le traitement précité est licite en ce qu'il est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis, conformément à l'article 6, 1), c), du RGPD, à savoir la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, la loi du 16 décembre 2022 *portant création de la Commission du travail des arts et améliorant la protection sociale des travailleurs des arts*, l'arrêté royal du 2 mai 2019 *portant exécution de l'article 172bis de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002*, la loi du 17 février 2023 *modifiant l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants en ce qui concerne le calcul des cotisations pour les travailleurs indépendants artistes débutants*.

Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

20. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des

finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

21. La communication poursuit une finalité légitime, c'est-à-dire permettre à l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI) et aux caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants de recevoir des données à caractère personnel, visées à l'article 2, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 2 mai 2019 *portant exécution de l'article 172bis de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002*, de la plateforme numérique « artist@work », visée à l'article 172bis de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002)⁴.
22. L'article 2, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 2 mai 2019 *portant exécution de l'article 172bis de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002* prévoit que la plateforme Artist@Work traite les données à caractère personnel suivantes : le nom, le prénom, le genre, la date de naissance, la langue, le numéro de registre national, le NISS ou le NISS bis, l'adresse postale, l'adresse e-mail et le numéro de téléphone. Il prévoit également que ces données sont conservées indéfiniment et que les données relatives aux prestations effectuées dans le cadre du régime des petites indemnités sont conservées pendant six ans.

Minimisation des données

23. Le nom et prénom sont nécessaires en vue d'identifier les personnes qui ont obtenu une DAI en cours de validité après le 31 décembre 2020 auprès de la Commission 'Artistes' instituée au sein du SPF Sécurité sociale et vérifier l'accomplissement des conditions pour bénéficier de l'extension de la mesure primo-starters de 4 à 8 trimestres.
24. Le genre permet l'identification dans le temps de la personne qui a obtenu une DAI en cours de validité après le 31 décembre 2020 auprès de la Commission 'Artistes' instituée au sein du SPF Sécurité sociale et vérifier l'accomplissement des conditions pour bénéficier de l'extension de la mesure primo-starters de 4 à 8 trimestres.
25. La date de naissance est indispensable pour identifier les personnes qui ont obtenu une DAI. La date de naissance sera utilisée pour vérifier si le couplage effectué sur la base du numéro du registre national est correct et vérifier l'accomplissement des conditions pour bénéficier de l'extension de la mesure primo-starters de 4 à 8 trimestres.
26. La langue est nécessaire afin de savoir dans quelle langue la DAI a été générée et communiquer avec le bénéficiaire dans la vérification de l'accomplissement des conditions pour bénéficier de l'extension de la mesure primo-starters de 4 à 8 trimestres.

⁴ Loi du 17 février 2023 *modifiant l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants en ce qui concerne le calcul des cotisations pour les travailleurs indépendants artistes débutants* (spécialement les articles 3 et 5).

27. Le numéro de registre national ou le NISS est nécessaire vue d'identifier les personnes qui ont obtenu une DAI en cours de validité après le 31 décembre 2020 auprès de la Commission 'Artistes' instituée au sein du SPF Sécurité sociale et vérifier l'accomplissement des conditions pour bénéficier de l'extension de la mesure primo-starters de 4 à 8 trimestres.
28. Le NISS BIS permet d'identifier les artistes bénéficiaires d'une DAI mais qui ne disposent pas ou pas encore d'un NISS et qui séjournent durablement en Belgique (citoyens européens, expatriés, réfugiés, apatrides ...) et vérifier l'accomplissement des conditions pour bénéficier de l'extension de la mesure primo-starters de 4 à 8 trimestres.
29. L'adresse postale est nécessaire pour l'envoi des courriers aux personnes qui ont obtenu une DAI en cours de validité après le 31 décembre 2020. Pour communiquer vers une adresse différente de l'adresse officielle si le bénéficiaire n'a pas d'adresse officielle connue (radiation au Registre national). Pour identifier les personnes qui ont obtenu une DAI et vérifier si le couplage effectué sur la base du numéro du registre national est correct.
30. L'adresse e-mail et le numéro de téléphone permettent de contacter et communiquer avec le bénéficiaire de la DAI pour vérifier l'accomplissement des conditions pour bénéficier de l'extension de la mesure primo-starters de 4 à 8 trimestres.
31. Les dates de début et de fin de DAI permettent de sélectionner les personnes bénéficiaires de la mesure transitoire et vérifier l'accomplissement des conditions pour bénéficier de l'extension de la mesure primo-starters de 4 à 8 trimestres.
32. Les données à caractère personnel à communiquer sont donc adéquates, pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée. Les effets sont limités tant dans le temps qu'en nombre de DAI pouvant bénéficier des mesures transitoires, la plateforme numérique « artist@work » étant appelée à disparaître au plus tard le 1^{er} janvier 2024⁵.

Limitation de la conservation

33. Les données à caractère personnel seront conservées par l'INASTI et les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants tant que la personne dispose d'une DAI et pour la période de dix ans qui suit pendant laquelle la personne ne dispose plus d'une DAI. Les données à caractère personnel seront supprimées lorsqu'une personne ne dispose pas pendant dix ans d'une DAI qui lui a été délivrée par la Commission "Artistes"⁶.

Intégrité et confidentialité

34. Lors du traitement des données à caractère personnel, l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI) et les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants doivent tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement

⁵ Article 20 de la loi du 16 décembre 2022 portant création de la Commission du travail des arts et améliorant la protection sociale des travailleurs des arts.

⁶ Article 2, § 2, de l'arrêté royal du 2 mai 2019 portant exécution de l'article 172bis de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002.

(UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Ils tiennent également compte des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel par le Service public fédéral Sécurité sociale à l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI) et aux caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants en vue d'identifier les personnes qui ont obtenu une DAI en cours de validité après le 31 décembre 2020 auprès de la Commission 'Artistes', est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Bart VIAENE
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles.
